

COPROPRIETE

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE exprimée HT et TTC
9.1.Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; Relance après mise en demeure ; Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ; Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de mainlevée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer ; Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ; Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	29.17 HT SOIT 35 EUROS TTC 29.17 HT SOIT 35 EUROS TTC 29.17 HT SOIT 35 EUROS TTC 100.00 HT SOIT 120 EUROS TTC 100.00 HT SOIT 120 EUROS TTC 150.00 HT SOIT 180 EUROS TTC 83.34 HT SOIT 100 EUROS TTC 83.34 HT SOIT 100 EUROS TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965, s'élève à la somme de 380 € TTC) Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	316.67 HT SOIT 380 EUROS TTC 100.00 HT SOIT 120 EUROS TTC
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 126-17 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ; Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ; Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	41.67 HT SOIT 50 EUROS TTC (consultable sur Internet) 41.67 HT SOIT 50 EUROS TTC (consultable sur Internet) 41.67 HT SOIT 50 EUROS TTC (consultable sur Internet) 41.67 HT SOIT 50 EUROS TTC (consultable sur Internet)
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986).	125.00 HT SOIT 150.00 EUROS TTC/HEURE

PRE ETAT DATE sous acceptation de devis

250 € HT + TVA en vigueur soit 300 € TTC

CONTRAT DE SYNDIC

ASSEMBLEE GENERALE ET PRESTATIONS PARTICULIERES

Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue gratuitement pour une durée de 1 heure à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14h00 à 19h30.

Modalités de rémunération des prestations particulières

125 € HT + TVA en vigueur soit 150 € TTC

